

CONSOLIDATION OF LOTTERIES ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.L-11

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**DE LA LOI SUR LES
LOTÉRIES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-11

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1996,c.9

In force October 25, 1998;

SI-013-98

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1996, ch. 9

En vigueur le 25 octobre 1998;

TR-013-98

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LOTTERIES ACT

LOI SUR LES LOTERIES

Lottery schemes

1. The Commissioner may regulate and licence persons or organizations to conduct and manage the lottery schemes that are permitted in the Territories under the *Criminal Code*.

1. Le commissaire peut réglementer les personnes et les organismes responsables de l'exploitation et de l'administration des loteries permises dans les territoires en vertu du *Code criminel*, et leur délivrer des licences.

Loteries

Effect of conviction on licence

2. Where a person is convicted of an offence under

- this Act or the regulations,
- Part VII of the *Criminal Code*,
- the *Liquor Act* or the regulations relating to the operation of a licensed premise where a lottery is conducted, or
- any other Act of the Territories or an Act of Canada, a province or the Yukon Territory, or a regulation made under these Acts, that demonstrates that it is not in the public interest for that person to conduct a lottery scheme,

the licence of that person may be cancelled, suspended or conditions imposed on its issuance, notwithstanding that the offence had been committed at the time the licence was issued.

2. Peut être annulée, suspendue ou délivrée sous condition, la licence d'une personne reconnue coupable d'une infraction:

- à la présente loi ou aux règlements;
- à la partie VII du *Code criminel*;
- à la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou aux règlements relatifs à l'exploitation d'un lieu visé par une licence où une loterie est exploitée;
- à une autre loi des territoires, une loi du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon ou à un règlement édicté en vertu de ces lois qui révèle qu'il n'est pas dans l'intérêt public que cette personne exploite une loterie.

Conséquences d'une déclaration de culpabilité

Le présent article s'applique même si l'infraction a été commise avant la délivrance de la licence.

Offence and punishment

3. Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction,

- for the first offence, to a fine not exceeding \$500; and
- for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$2,000.

3. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- une amende maximale de 500 \$ pour la première infraction;
- une amende maximale de 2000 \$ en cas de récidive.

Infraction et peine

Regulations

4. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- prescribing terms, conditions and fees respecting lottery licences and the conducting and managing of lottery schemes;
- delegating the authority to regulate and licence lottery schemes to any person or community council;
- delegating any authority under a licensing scheme established under this Act, or in accordance with the provisions of the *Criminal Code*, to a Minister or a person acting under the direction of a Minister;
- prescribing forms to be used under this Act; and
- generally for the due enforcement of this Act and for carrying out the purposes and provisions of this Act. S.N.W.T. 1996,c.9,Sch.D,s.7.

4. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement:

- fixer les modalités et droits applicables aux licences de loteries, ainsi qu'à l'exploitation et à l'administration de loteries;
- déléguer le pouvoir de réglementer les loteries et de délivrer les licences à une personne ou à un conseil communautaire;
- déléguer à un ministre ou à une personne relevant d'un ministre tout pouvoir aux termes du système de licences institué sous le régime de la présente loi ou en conformité avec le *Code criminel*;
- prévoir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- prendre toute autre mesure nécessaire à l'application régulière de la présente loi. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. D, art. 7.

Règlements
